

# Charte relative à la téléphonie mobile conclue entre la Région wallonne et les opérateurs de téléphonie mobile

## Préambule

Afin de garantir l'attractivité de la Wallonie et la création d'emplois durables pour l'avenir, celle-ci doit moderniser ses technologies, plus respectueuses de la santé et plus performantes. C'est à ce titre que la diffusion des technologies de télécommunication actuelles vers les zones actuellement non couvertes (zones blanches) mais aussi des nouvelles technologies demeurent importantes. Le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile, dit « 5G », ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent.

En février 2021, un groupe d'experts a présenté 30 recommandations qui évaluent, sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée, le déploiement futur de la 5G. Les recommandations portent notamment sur :

- L'opportunité socio-économique que revêt le déploiement de la 5G ;
- L'information transparente et pédagogique pour le citoyen ;
- L'anticipation du risque et le suivi du déploiement en matière de santé, d'environnement et de climat.

Un second groupe d'expert a rendu un rapport le 16 décembre 2021 formulant des recommandations relatives, d'une part, à la modification du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires afin de permettre un déploiement, encadré, de la 5G en Wallonie et d'autre part, à la surveillance des niveaux d'exposition.

Dans ce contexte, une volonté commune d'avancer dans une dynamique partenariale entre les opérateurs et tous les acteurs politiques, qu'ils soient régionaux ou communaux, est indispensable dans le but de s'engager ensemble dans un développement optimal, harmonieux, réglementé, et équilibré des réseaux mobiles de nouvelle génération.

## Identification des parties

De façon à développer les nouvelles technologies mobiles en Wallonie, la présente charte est conclue entre :

Le Gouvernement wallon, ci-après dénommé « Le Gouvernement », représenté par ;

- Le Ministre-Président Elio Di Rupo ;
- Le Ministre de l'Innovation et du Numérique, Willy Borsus ;
- Le Ministre des Infrastructures, Philippe Henry ;
- La Ministre de la Santé, Christie Morreale ;
- La Ministre de l'Environnement, Céline Tellier,

et

Les opérateurs de télécommunication, agissant en Wallonie, ci-après dénommé « les opérateurs », à savoir ;

- **Citymesh** Mobile NV, dont le siège social est établi à 8020 Oostkamp, Siemenslaan, 13, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0781.745.269 ;
- **Network Research Belgium** S.A, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, 2<sup>ème</sup> avenue, 65, Parc Industriel des Hauts-Sarts, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0430.502.430 ;
- **Orange** Belgium SA, dont le siège social est établi à 1140 Brussel, Avenue du Bourget 3, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0456.810.810 ;
- **Proximus** S.A de droit public belge, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II, 27, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0202.239.951 ;
- **Telenet** Group Holding S.A, dont le siège social est établi à 2800 Malines, Liersesteenweg 4, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0473.416.418.

## Dispositions générales

### Article 1 : Définitions et abréviations

L'ADN : L'Agence du Numérique ;

L'IBPT : L'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;

L'ISSEP : L'Institut scientifique de service public.

### Article 2 : Objet et constitution de la charte

1. La présente charte comprend les obligations de moyens que les parties signataires s'engagent à respecter, ainsi que les modalités de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'adaptation de ceux-ci.

2. Le plan d'action visé à l'article 5 et les engagements sociétaux et environnementaux visé à l'article 6, propres à chaque opérateur, seront annexés à la présente charte. Ces annexes font partie intégrante de la charte et comportant des données à caractère personnel des opérateurs au sens de l'article D 19 §1 f du code wallon de l'environnement, sont strictement confidentielles entre l'opérateur concerné et le Gouvernement.

La confidentialité de ces informations est fondée sur le fait que ces annexes contiennent :

- Des données à caractère personnel des opérateurs telles qu'entendues par l'article D.19, §1<sup>er</sup>, f du Code wallon de l'Environnement ;
- Des informations fournies par les opérateurs sur une base volontaire sans y avoir été contraint par décret ou sans qu'un décret puisse l'y contraindre telles qu'entendues par l'article D.19, §1<sup>er</sup>, g du Code wallon de l'Environnement.

### Article 3 : Modalités d'application de la charte

1. La présente charte est conclue pour une durée de 5 ans, reconductible moyennant l'accord de chacune des parties.

Elle entrera en vigueur au moment de sa signature par toutes les Parties.

La charte prend fin de l'accord des parties, à l'expiration du délai de validité ou par résiliation.

Les parties peuvent de commun accord résilier à tout moment la présente charte moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois. La résiliation est, sous peine de nullité, notifiée par lettre recommandée à la poste aux parties signataires de la Charte. Le délai de résiliation prend cours à partir du premier jour du mois qui suit la notification.

2. La charte pourra faire l'objet de modifications notamment pour tenir compte d'évolutions du cadre législatif et réglementaire, au niveau de l'Etat fédéral ou d'une autre entité fédérée, à la demande d'un des signataires.

Aucune modification ne peut être apportée à la présente charte sans l'accord préalable, exprès et écrit de chacune des parties.

3. Les Parties s'engagent à participer au suivi de la Charte. Il est créé, afin de la mise en œuvre harmonieuse et effective de la Charte un comité de suivi. Ce comité de suivi n'est investi d'aucun pouvoir décisionnel. Il peut procéder aux évaluations, examiner et jouer un rôle de facilitateur pour résoudre toute difficulté que la Région ou les Opérateurs rencontreraient dans l'exécution de la présente charte. Les opérateurs peuvent notamment y faire remonter au gouvernement des difficultés liées au cadre législatif, fiscal et administratif qui compliquent le déploiement de la 5G.

Ce comité de suivi peut être organisé individuellement pour chaque opérateur, à leur demande.

Le Comité de Suivi sera composé de :

- Un ou plusieurs représentant.e.s des Opérateurs (ou du seul Opérateur concerné en cas de comité de suivi individuel) , chaque représentant.e ayant le droit de substitution ;
- Des représentants de la Région, soit : les ministres signataires de la charte (ou leur représentant.e) ainsi qu'un.e représentant.e de l'AdN, l'ISSEP et du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Chaque Comité de Suivi sera présidé par le représentant du Ministre-Président et se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de la Région. Un procès-verbal de la réunion du Comité de Suivi sera préparé par le secrétaire désigné en séance sur proposition du président.

Les représentants de la Région sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux informations communiquées par les opérateurs. Ces informations ne pourront être communiquées sous quelque forme que ce soit, à aucun tiers, notamment aux autres opérateurs, sauf l'accord préalable explicite de l'opérateur concerné.

Les opérateurs présentent au Gouvernement avant le 31 juillet un rapport annuel pour l'année précédente sur la manière dont ils ont atteint leurs engagements, en particulier sur l'application de l'article 6§2 à 6. Ils peuvent se baser sur leur rapport annuel, en identifiant les points relatifs aux engagements de la présente charte.

4. Une évaluation de la Charte est réalisée au sein du comité de suivi dans les 2 ans, avant la mi-2024. Les évaluations comportent notamment la vérification du degré de réalisation des objectifs fixés dans la présente charte.

En cas de non-respect des obligations imposés par la présente Charte, le Comité de Suivi émet des recommandations. Une nouvelle évaluation est alors programmée endéans l'année.

5. Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi la présente charte.

Chacun des opérateurs est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente charte.

Il n'est établi aucune solidarité, indivisibilité ou garantie de quelque nature que ce soit entre les opérateurs.

## Dispositions particulières

### Article 4 Engagements de la Région à faciliter le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G)

La Région Wallonne s'engage à mettre en place un cadre facilitateur pour permettre un déploiement de la 5G. Elle s'engage à ce titre à :

- Réviser le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, avec une limite à 9,2 V/m par opérateur - à 900 MHz, une limite cumulative de 18,4 v/m (applicable à l'ensemble des antennes émettrices de l'ensemble des exploitants), l'exclusion des ondes millimétriques de la norme dans le cadre de la 5G et veiller à la mise en vigueur de ces révisions au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente charte et pendant toute la durée de la charte. En cas de suspension ou d'annulation par la Cour Constitutionnelle d'une ou plusieurs disposition(s) du décret révisé, la Région Wallonne rectifiera les dispositions attaquées, conformément au cadre fixé dans la présente charte.
- Adapter la méthode de calcul de la norme pour tenir compte des spécificités de la 5G

### Article 5 Contribution des opérateurs aux objectifs climatiques et énergétiques du Gouvernement wallon dans le cadre des Accords de Paris du Green Deal européen

Les opérateurs s'engagent à :

1. Respecter leurs obligations légales et réglementaires, dont celle d'audit obligatoire pour les grandes entreprises<sup>1</sup> et celle de l'obtention de permis d'environnement<sup>2</sup> ;
2. Mettre en place dès 2023 un dispositif de gestion de l'énergie, endossé par leurs organes compétents, constitué de :
  - a. Un objectif de neutralité carbone (scope 3) à l'horizon 2050 au plus tard, avec des objectifs intermédiaires.
  - b. La mise en place d'une Energy Team dédiée au sein de l'entreprise.
  - c. Un audit en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des entreprises, réalisé tous les 4 ans par un auditeur agréé AMURE-AdB2 selon la méthodologie AdB2, permettant de :
    - i. Définir la situation de référence et les indicateurs de performance pertinents ;
    - ii. Fixer un plan d'actions d'amélioration en énergie, à l'horizon de 4 ans, en phase avec les milestones et la vision bas carbone de l'opérateur ;
    - iii. Fixer un objectif d'amélioration en énergie, CO2 et renouvelable ;
    - iv. Assurer le monitoring annuel des progrès factuels réalisés chaque année sur la trajectoire fixée.

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelable.

<sup>2</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- d. La poursuite des objectifs fixés via un plan d'actions pluriannuel de 4 ans prendra en compte les recommandations de l'audit énergétique, dans la mesure des moyens des opérateurs, et en fonction de ce qui est raisonnablement approprié, il en est de même pour les éventuelles mesures correctrices à apporter, le Comité de Suivi étant informé.
  - e. Le monitoring annuel des indicateurs de performance et d'activité permettant le suivi et la correction éventuelle de la trajectoire vers l'objectif poursuivi.
  - f. La formation, l'information et la sensibilisation du personnel responsable de l'opérateur aux aspects énergie-climat
3. Examiner la possibilité de rejoindre, les accords volontaires de 3<sup>e</sup> génération mis en place par le Gouvernement wallon lorsqu'il seront adoptés, et en tout état de cause, aligner les exigences de monitoring et de rapportage afin de disposer de données harmonisées.
  4. Mettre en place d'un groupe de travail entre la Région et les Opérateurs, chargé de mettre au point un benchmark le plus approprié à appliquer aux bâtiments, installations, équipements, process et moyens mis en œuvre dans le cadre des activités de communications électroniques mobiles, en Wallonie, des opérateurs dont les conclusions seront examinées par le Comité de Suivi au plus tard le 15 décembre 2023.

<p>Article 6      Autres engagements sociétaux et environnementaux des opérateurs en lien avec le déploiement des réseaux de téléphonie mobile</p>
--

1. Chaque opérateur s'engage à intensifier ses propres actions en matière de promotion de l'économie circulaire, pendant toute la durée de la charte, et en particulier dans le domaine de la reprise en vue du recyclage des appareils terminaux et de leurs emballages mis sur le marché par lui-même, via la collecte de ceux-ci dans le but d'un réemploi des produits et/ou de récupération des matières premières.

Les opérateurs inciteront leurs fournisseurs, leurs partenaires et leurs clients à les rejoindre dans leurs efforts.

Dans cette perspective, les opérateurs pourront :

- Soit élaborer et exécuter en tout ou en partie, un plan d'actions spécifiques étalé sur une période de 4 ans, plan approuvé par les organes compétents, après consultation avec la Région sur les objectifs en Comité de Suivi. Le plan spécifique et ses annexes ont un caractère confidentiel (insérer leur tableau sur les objectifs confidentiel dans le plan spécifique) ;
  - Soit faire exécuter ce plan d'actions spécifiques, en tout ou en partie, par un organisme agréé conformément au décret déchets et à L'Accord de coopération Emballages.
2. Les opérateurs s'engagent à favoriser le développement des activités de réutilisation de l'économie sociale et favoriser le développement d'emplois locaux et de proximité en Wallonie ;
  3. Les opérateurs faciliteront, dans la mesure de leurs moyens, l'accès au diagnostic des pannes des appareils mobiles ;
  4. Les opérateurs s'engagent à mettre en place et /ou soutenir des campagnes d'information afin de sensibiliser à la prévention des déchets issus de leurs activités, notamment compte tenu de l'évolution technologique et du renouvellement des appareils connectés. Ces campagnes d'information informent le public notamment de l'utilisation écologiquement rationnelle des appareils, de l'intérêt

du réemploi et de la préparation en vue du réemploi des appareils connectés et, en dernier ressort, des systèmes de collecte et de gestion des déchets ;

5. Dans un esprit de partenariat avec la Région, les opérateurs s'engagent également à relayer les campagnes Régionales d'information sur les objectifs de consommation numérique responsable ;
6. Les opérateurs s'engagent à Informer l'AdN des évolutions technologiques pouvant avoir un impact sur le climat, l'environnement et la biodiversité.

#### Article 7 FAVORISER LA TRANSPARENCE SUR LE PARC DES ANTENNES

Les opérateurs s'engagent, en collaboration avec l'IBPT et l'ISSEP, à fournir toutes les informations nécessaires pour garantir la mise à jour annuelle, des données d'implantation du parc existant des installations macro-cellulaires.

#### Article 8 GARANTIR UNE BONNE INFORMATION SUR LES PROJETS D'IMPLANTATION OU DE MODIFICATION DES ANTENNES-RELAIS

Les opérateurs s'engagent à continuer à informer proactivement explicitement et au moment de l'introduction du permis d'urbanisme à l'avance la Région et les Communes, à travers l'ISSEP, ou sur base de leurs demandes, dans le processus de construction de nouveaux sites et de mise à jour des sites existants.

#### Article 9 PARTICIPATION A LA DEMOCRATIE LOCALE

Les opérateurs s'engagent, lors des enquêtes publiques, à se faire valablement représenter aux séances d'information sur invitation des communes, conformément à la législation en vigueur. Lors de ces séances d'information, les opérateurs exposeront leurs besoins de développement de sites et/ou de technologies pour lesquels la demande a été introduite auprès de la commune et ce, afin d'améliorer l'information et la transparence vis-à-vis du public.

#### Article 10 FACILITER L'IMPLANTATION DES ANTENNES SUR LE PATRIMOINE PUBLIC ET PRIVE DE LA REGION

La Région et les opérateurs s'engagent à collaborer sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre en Wallonie dans le cadre de la Connectivity Toolbox de l'Union Européenne et sur la base de la « roadmap de mise en œuvre belge » pour le déploiement en temps opportun des nouvelles technologies de téléphonie mobile et du haut débit rapide.

Article 11 PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Les opérateurs s'engagent à limiter le nombre de masts relais sur le territoire wallon en respectant les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. La mise en œuvre pratique de l'utilisation du site partagé est suivie par l'ASBL Radio Infrastructure Site Sharing (R.I.S.S.).

Pour les nouvelles antennes, les opérateurs poursuivront leurs efforts pour utiliser, autant que possible, les points d'appui déjà existants. L'exploitant qui possède un support offre l'emplacement de l'antenne en utilisation partagée à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Le présent article ne préjuge pas des évolutions au niveau fédéral et de l'Union européenne.

Fait à Namur en 10 originaux, le

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Innovation et du Numérique,

Willy BORSUS

Le Ministre des Infrastructures,

Philippe HENRY

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Pour l'Opérateur CITYMESH Mobile NV,

Mitch DE GEEST (Ghost Consulting BV) et Valentin POPOVICIU

Pour l'Opérateur Network Research Belgium S.A,

Pascal LAFFINEUR, CEO

Pour Orange Belgium S.A,

Xavier PICHON, CEO

Pour l'Opérateur PROXIMUS S.A,

Guillaume BOUTIN, CEO

Pour l'Opérateur Telenet Group Holding S.A,

John PORTER, CEO